

[Redacted]

Date d'émission : [Redacted]
Numéro de client : [Redacted]

 Choisissez le **mode 100 % numérique** et ne manquez rien grâce aux notifications.
retraitequebec.gouv.qc.ca

Important

Nous ne pouvons pas calculer le montant de votre Allocation famille pour la période de juillet 2023 à juin 2024, puisque nous ne connaissons pas votre revenu familial pour 2022. Si vous n'avez pas encore fait votre déclaration de revenus, vous et votre conjoint devez la produire sans tarder pour recevoir toutes les sommes auxquelles vous pourriez avoir droit. Si, le 31 décembre 2022, vous ou votre conjoint résidiez :

- **au Québec**, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec pour 2022. Si vous l'avez produite, Revenu Québec nous informera du montant de votre revenu familial.
- **à l'extérieur du Québec, mais au Canada**, vous devez nous transmettre en ligne une copie de vos avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour 2022.
- **À l'extérieur du Canada**, vous devez remplir le formulaire *Revenus hors Canada* (LPF-812) et nous le faire parvenir. Vous pouvez l'obtenir sur notre site Web à retraitequebec.gouv.qc.ca ou en nous téléphonant. Pour nous le transmettre, vous pouvez utiliser le service en ligne disponible à retraitequebec.gouv.qc.ca/transmettre.

Après avoir reçu ces renseignements, nous vous préciserons les versements auxquels vous avez droit. Vous recevrez un nouvel avis pour vous en informer.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus, veuillez ne pas tenir compte de ce message.

Votre profil

Les sommes auxquelles vous avez droit sont basées sur les renseignements ci-dessous. Veuillez nous aviser rapidement si des corrections sont nécessaires.

- Conjoint : [Redacted]
- Revenu familial pour l'année 2022 : [Redacted]
- Deux enfants de moins de 18 ans résident avec vous au Québec.
- Aucun enfant en garde partagée.

Allocation famille

Versement du 4 juillet 2023 [Redacted]

Prénom	Mois de naissance	Note
[Redacted]	Mai 2015	Ⓞ
[Redacted]	Août 2019	Ⓞ

Ⓞ Droit au supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Saviez-vous que...

Le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, pour lequel vous n'avez aucune demande à faire, est une aide financière payable une seule fois par année, en juillet, pour les familles admissibles à l'Allocation famille. Cette somme est versée pour les enfants âgés de 4 à 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire visée. Pour les bénéficiaires du supplément pour enfant handicapé, la somme est versée pour les enfants âgés de 4 à 17 ans, selon les mêmes modalités. Si l'enfant est en garde partagée, la somme est divisée en parts égales entre chacun des parents. Le parent doit avoir la charge de l'enfant pour le mois où est versé ce supplément.

Nous nous engageons à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître nos engagements, consultez la Déclaration de services aux citoyens disponible sur notre site Web.

En tout temps, si votre démarche ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez nous téléphoner pour adresser une